



# **STATUTS de la FONDATION UNIVERSITAIRE** **« UNIVERSITE de MONTPELLIER »**

*Vu le Code de l'Education*

*Vu la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,*

*Vu le Décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'université de Montpellier*

*Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier 1, en date du 23 mars 2010 et du 13 décembre 2011*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier du juillet 2015*

## **TITRE I : CREATION et OBJET**

### **Article 1 : Création - Dénomination**

Il a été créé en date du 23 mars 2010 au sein de l'Université Montpellier 1, une fondation universitaire dénommée : « **FONDATION Entreprendre UNIVERSITE MONTPELLIER 1** ». Suite à la fusion des Université de Montpellier I et Montpellier II, cette fondation prend le nom de « **Fondation Université de Montpellier** »

Le siège de cette fondation est dorénavant situé :

**Université de Montpellier – 163 Rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER.**

### **Article 2 : Objet**

Cette fondation est ouverte à tous les projets et à toutes les actions visant à développer les relations et les partenariats avec les entreprises, les collectivités territoriales et tous les acteurs sociaux économiques.

Elle est appelée à fédérer l'ensemble des initiatives autour de cette thématique dans toutes les composantes, services et laboratoires de l'Université de Montpellier.

La fondation aura notamment pour objectif de :

- Mettre en œuvre et financer des actions traduisant les missions des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des enseignants dans le monde de l'entreprise, notamment par l'attribution de bourses ou de subventions.
- Mettre en œuvre et financer des actions destinées à accompagner les étudiants et à permettre leur insertion professionnelle, notamment par l'attribution de bourses ou de subventions.
- Promouvoir, valoriser, financer ou cofinancer la recherche fondamentale et appliquée auprès des partenaires, notamment par l'attribution de bourses ou de subventions.
- Financer la conception de méthodologies et d'outils soutenant le développement des entreprises et le renforcement de leurs activités.
- Financer des colloques, congrès ou séminaires dans les domaines couverts par la fondation.
- Financer et soutenir la promotion et le développement du patrimoine scientifique et culturel de l'Université de Montpellier.

D'autres directions de travail pourront être envisagées avec le développement de la fondation et l'ouverture à de nouveaux projets.

### **Article 3 :**

La Fondation pourra ordonner son action à travers des chaires thématiques ou des projets clairement identifiés.

Le programme des activités et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la fondation est fixé chaque année par son conseil de gestion, puis visé et entériné par le conseil d'administration de l'Université.

## **TITRE II : GOUVERNANCE et FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Forme**

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale.

Elle est administrée par un conseil de gestion, assistée d'un bureau et représentée pour la réalisation de ses actions par un Président désigné par le conseil de gestion selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la Fondation. Le Président est assisté de deux Vice-présidents élus par le conseil de gestion sur proposition du Président de la Fondation

### **Article 5 : Règles financières et comptables**

La Fondation bénéficie de l'autonomie financière.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le Code de l'éducation, notamment ses articles R719-194 à R719-205.

## **Article 6 : Conseil de gestion**

Le conseil de gestion de la Fondation est composé de dix-huit sièges répartis en trois collèges comme suit :

- **Collège de l'ETABLISSEMENT** : il est composé de six sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Montpellier. Les cinq autres membres, sont, sur proposition du Président de l'Université de Montpellier, élus pour quatre ans par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.
- **Collège des « FONDATEURS »** : il est composé de six sièges. Les membres sont choisis parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la fondation. Ils sont désignés par le Président de l'Université pour une durée de quatre ans.
- **Collège des « PERSONNALITES QUALIFIEES »** : Ces personnalités sont compétentes dans le domaine d'activité de la fondation. Ce collège est composé de six sièges. Les membres sont élus par le conseil d'administration de l'Université sur proposition du Président de l'Université, pour une durée de deux ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Conformément au code de l'éducation, le conseil de gestion ainsi constitué pourra décider, dès qu'il le jugera opportun, de créer un quatrième collège, **le Collège des « DONATEURS »**, et de modifier en conséquence le nombre de sièges de chaque collège, de façon à ce que le nombre total de sièges du conseil de gestion n'excède pas 18.

Ces modifications devront être approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Chaque membre des différents collèges dispose d'une voix.

Le Recteur - Chancelier des Universités, ou son représentant, siège au conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il peut demander communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Le Directeur Général des Services de l'Université, le directeur des affaires financières, la directrice des affaires générales et institutionnelles, l'agent comptable de l'Université ainsi que les responsables des actions figurant au programme d'activités de la Fondation tel qu'arrêté par le conseil de gestion participent, avec voix consultative, au conseil de gestion.

## **Article 7 : Fonctionnement et missions du conseil de gestion**

Le conseil de gestion organise par ses délibérations les actions de la Fondation :

- ⇒ Il désigne en son sein, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la Fondation, le Président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de quatre ans.
- ⇒ Il définit les compétences déléguées au Président de la Fondation.

- ⇒ Il fixe le programme des missions de la Fondation. Il décide des priorités au regard des objectifs déterminés dans l'article 2 des présents statuts.
- ⇒ Il étudie la situation financière de la Fondation une fois par an.

Le conseil de gestion se prononce en particulier sur :

- ⇒ Le programme d'activité et le rapport annuel d'activité. Ce rapport est établi et présenté par le bureau de la Fondation.
- ⇒ L'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Le conseil peut proposer des réajustements.
- ⇒ Les formalités d'acceptation des dons et des legs ; il se prononce sur l'acceptation de ceux-ci et, notamment, sur le montant minimal au dessus duquel ces dons peuvent être assortis de charges.
- ⇒ Le recrutement d'agents contractuels agissant pour le compte de la Fondation.
- ⇒ Éventuellement, les primes attribuées aux personnels de l'Université travaillant pour la Fondation.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du conseil peut demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, respectant un délai de 8 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil peut bénéficier de deux pouvoirs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

### **Article 8 : Compétences du Président de la Fondation**

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Le Président de la Fondation, désigné au sein du conseil comme prévu à l'article 7 des présents statuts, peut obtenir délégation de signature du Président de l'Université de Montpellier.

Le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes.

Le Président de la Fondation doit transmettre chaque année au Président de l'Université de Montpellier, pour approbation par le conseil d'administration, et après délibération du conseil de gestion :

- le rapport financier exposant les prévisions de recettes et de dépenses,
- les comptes de l'exercice clos.

Le Président de la Fondation peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il doit transmettre au Président de l'Université de Montpellier l'ensemble des délibérations du conseil de gestion de la Fondation ainsi que toutes décisions prises par le bureau.

### **Article 9 : Composition et fonctionnement du bureau**

Le conseil de gestion est assisté par un bureau.

Celui-ci est composé de cinq membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé :

- du Président de la Fondation
- des deux Vice-présidents de la Fondation
- d'un trésorier
- d'un secrétaire.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fondation ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau :

- prépare les réunions du conseil de gestion de la Fondation,
- fixe l'ordre du jour,
- convoque les membres du conseil de gestion,
- établit les procès-verbaux de séance,
- détermine le rapport annuel d'activité, qui est ensuite présenté au conseil de gestion,
- contrôle la bonne exécution des projets retenus par le conseil de gestion de la Fondation.

Au sein du bureau, le trésorier :

- effectue, en liaison avec les services financiers de l'Université, la comptabilité de la Fondation ; les comptes seront tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations.
- présente annuellement le budget prévisionnel de la Fondation et la clôture de l'exercice,
- prépare le document financier, à soumettre au conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

### **Article 10 :**

Chaque année, le Président de la Fondation informera l'ensemble des fondateurs, des donateurs et des membres du conseil de gestion afin de leur présenter le bi-

lan des actions, activités, avancées des programmes et des projets, ainsi que les résultats financiers de la fondation.

### **TITRE III : GESTION FINANCIERE**

#### **Article 11 : Ressources de la Fondation**

Conformément aux dispositions de l'article R719-202 du Code de l'éducation relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation.
- 2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation.
- 3° Des produits financiers.
- 4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation.
- 5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges.
- 6° Des produits des partenariats.
- 7° De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus.

Pourront s'y ajouter des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, un abondement annuel de l'Université de Montpellier, déterminé par le conseil d'administration de l'Université, pour couvrir les besoins de fonctionnement, et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 12 : Dépenses de la Fondation**

Conformément aux dispositions de R719-203 du Code de l'éducation relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation.
- 2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du code de l'éducation.
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis.
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation.
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation.
- 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

#### **Article 13 : Gestion des comptes**

L'agent comptable de l'Université de Montpellier recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont décrites dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université de Montpellier. Il est voté et exécuté en équilibre, après utilisation, le cas échéant, de la fraction consommable de la dotation.

L'agent comptable de l'Université de Montpellier établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation, qui est transmis au président de l'Université de Montpellier. Il est annexé au compte financier de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration de celui-ci.

## **TITRE IV : CONTRÔLES**

### **Article 14 :**

La vérification des activités de la Fondation est accomplie de la façon suivante :

- Par un contrôle interne à l'initiative de :
  - l'agent comptable de l'Université de Montpellier pour la gestion des fonds de la Fondation,
  - le conseil d'administration de l'Université de Montpellier, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et de dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités.
  
- Par un contrôle externe assuré par :
  - le commissaire aux comptes de la Fondation, nommé, après avis du conseil de gestion de la Fondation, par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier ; il examine annuellement les budgets et les comptes soumis au conseil d'administration,
  - le Recteur - chancelier des Universités, qui assure la fonction de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation.

## **TITRE V : DISPOSITIONS ANNEXES**

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation non prévues dans les présents statuts.

Il sera établi par le bureau, soumis à l'approbation du conseil de gestion.

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Montpellier, sur proposition du Conseil de gestion de la Fondation.